

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA
FÉDÉRATION DE VOITURES
RADIO-COMMANDÉES**

Règlement intérieur adopté
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 janvier 2022

Le présent Règlement Intérieur est établi en application des statuts de la FÉDÉRATION, les complète et les précise en tant que de besoin.

Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres, des licenciés et des organismes de la FÉDÉRATION.

R -1 DISPOSITIONS GENERALES

R -1.1 MEMBRES BIENFAITEURS

L'admission en qualité de membre bienfaiteur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil Fédéral, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à la FÉDÉRATION.

Le Conseil Fédéral fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre bienfaiteur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Conseil Fédéral. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil Fédéral de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

R -1.2 MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Fédéral aux personnes étrangères à la FÉDÉRATION ayant rendu des services exceptionnels ou qui se sont particulièrement distinguées par son dévouement envers la FÉDÉRATION. Il peut être retiré, pour motif grave par le Conseil Fédéral, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil Fédéral de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

R -1.3 RADIATION

Conformément à l'article S-1.5.2 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FÉDÉRATION par les commissions disciplinaires.

La radiation d'un membre peut également être prononcée par le Conseil Fédéral en cas de non-paiement des sommes dues (notamment cotisation annuelle) par la structure sportive affiliée, ou si la structure sportive affiliée ne respecte pas la loi du 1er juillet 1901, la loi locale ou les statuts et le règlement intérieur de la FÉDÉRATION.

R -1.4 ORGANISMES REGIONAUX

R -1.4.1 GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article S -1.8.1 des statuts, la FÉDÉRATION peut constituer des organismes régionaux dénommés : Ligue Régionale de Voitures Radio Commandées « LRVRC ».

Les limites territoriales et les missions déléguées par la FÉDÉRATION de ces organismes sont fixées par le Conseil Fédéral. Ce dernier a compétence pour modifier les limites territoriales des LRVRC pour créer des nouveaux organismes territoriaux et pour supprimer une LRVRC dont l'existence ne se justifie plus ou dont la situation particulière a rendu cette mesure nécessaire.

La décision du Conseil Fédéral de création ou de suppression doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche et validé par le Ministère chargé des Sports.

La FÉDÉRATION a créé les LRVRC suivantes :

- Auvergne Rhône-Alpes
- Bourgogne Franche-Comté
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Guadeloupe, Martinique
- Hauts de France
- Ile de France
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
- La Réunion

R -1.4.2 RÔLE des ORGANISMES RÉGIONAUX

Les LRVRC mettent en œuvre les missions générales qui leur sont conférées par les statuts, le présent règlement intérieur et les règlements de la FÉDÉRATION.

Ils ont notamment délégation sur leurs territoires pour les missions suivantes :

- Organiser et gérer des épreuves et des compétitions sportives des disciplines de la FÉDÉRATION ;
- Développer les disciplines de la FÉDÉRATION sur leur territoire et notamment dans le milieu scolaire ;
- Participer à la formation des licenciés ;
- Promouvoir les disciplines de la FÉDÉRATION ;
- Gérer des services aux structures sportives affiliées dans le cadre des statuts et règlements FÉDÉRATION.

Par décision motivée à la majorité des deux tiers des présents, le Conseil Fédéral a pouvoir pour retirer en tout ou partie la délégation conférée, notamment pour motif grave ou en cas de réorganisation territoriale.

Dans la limite de leurs attributions, les LRVRC jouissent d'une autonomie administrative et financière.

R -1.4.3 AUTORITÉ et CONTRÔLE de la FÉDÉRATION

R -1.4.3.1 Les LRVRC sont sous l'autorité statutaire de la FÉDÉRATION. Ils doivent respecter les statuts et les règlements de la FÉDÉRATION. Ils doivent également respecter tous les engagements contractuels pris par la FÉDÉRATION

Conformément à l'article S-1.8.2 des statuts, les LRVRC adoptent des statuts conformes aux statuts types votés par l'Assemblée Générale de la FÉDÉRATION ou par le Conseil Fédéral et qui s'appliquent immédiatement, sauf délibération contraire.

Ces organismes doivent également adopter un règlement intérieur qui doit être compatible avec les statuts, les règlements de la FÉDÉRATION et les statuts types.

Les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications sont communiqués à la FÉDÉRATION pour validation avant toute adoption par l'assemblée générale de l'organisme.

La FÉDÉRATION peut demander à l'organisme toutes modifications qui seraient nécessaires pour le respect des principes statutaires de compatibilité et de conformité.

En cas de conflit entre les textes de l'organisme et les textes de la FÉDÉRATION, ces derniers priment.

R -1.4.3.2 La FÉDÉRATION contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment :

- Les bilans et comptes de résultats ;
- Les rapports financiers ;
- Les procès-verbaux des commissions régionales.

Les LRVRC sont tenues de communiquer :

- dans le délai de 30 jours les procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs Assemblées Générales, le palmarès sportif de chaque saison sportive relevant de leurs responsabilités, ainsi que les comptes annuels clôt validés par l'Assemblée Générale ;
- dans le délai de 15 jours tout changement de dirigeants et de siège social.

R -1.4.3.3 Le Conseil Fédéral de la FÉDÉRATION peut demander l'annulation de toute décision contraire aux statuts et aux règlements de la FÉDÉRATION.

Dans le cadre de l'élection du Conseil Fédéral, les LRVRC doivent organiser une Assemblée Générale dans la période électorale définie par le Comité Exécutif.

Elles doivent strictement respecter le calendrier électoral et le Code Electoral de la FÉDÉRATION pour l'élection du Conseil Fédéral de la FÉDÉRATION, dans le cas contraire, ce dernier aura la possibilité :

- de mettre en œuvre les articles 4.3.4 et 4.3.6 du présent règlement intérieur, ou
- de fixer une date d'assemblée générale à laquelle la LRVRC devra se conformer pour la convocation.

R -1.4.3.4 Par décision motivée du Conseil Fédéral ou de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif peut convoquer une Assemblée Générale ou un organe dirigeant d'une LRVRC, selon un ordre du jour, des modalités et des délais établis par le

Conseil Fédéral et sous la présidence d'un membre désigné par lui.
D'autres membres du Conseil Fédéral peuvent être désignés pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

A cette occasion, l'Assemblée Générale ou la réunion de l'organe dirigeant pourra avoir lieu sans réunion physique des membres et le vote électronique à distance pourra être utilisé.

R -1.4.3.5 La FÉDÉRATION peut prévoir des mesures exceptionnelles pour assurer une continuité dans l'activité et les missions d'une LRVRC.

En cas de vacance ou de démission de membres des organes dirigeants ou en cas de diminution du nombre de membres de l'organisme territorial rendant impossible son administration, le Conseil Fédéral, par décision motivée, désigne un représentant de la LRVRC concernée afin d'en assurer la gestion avec l'assistance d'un membre du Conseil Fédéral jusqu'à l'organisation d'une élection, d'une fusion ou de la dissolution de l'organisme.

R -1.4.3.6 Le Conseil Fédéral peut suspendre ou révoquer les mandats de l'organe de direction d'une LRVRC.

- La suspension a lieu en cas d'urgence ou pour motif grave par décision motivée, à charge pour le Conseil Fédéral de rendre compte de sa décision dans les vingt jours
- La révocation a lieu, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, ses engagements contractuels ou les décisions de la FÉDÉRATION.

Dans les deux cas, il est créé un Comité de Gestion, composé de 3 membres du Conseil Fédéral chargé :

- En cas de désaccord d'accompagner l'organisme territorial pendant maximum six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;
- En cas d'accord, de remplir les fonctions de l'organe jusqu'à la levée de la suspension ou jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation.

Le Comité de Gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes.

R -1.5 **POUVOIR DISCIPLINAIRE**

La FÉDÉRATION dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses structures sportives affiliées et de ses licenciés.

Ils peuvent faire l'objet de sanctions prévues au règlement disciplinaire pour tout fait ou toute action contrevenant aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements de la FÉDÉRATION, telle que les atteintes ou les manquements graves aux règles du comportement sportif.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par lesdits règlements.

R -2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

R -2.1 PRÉCISIONS sur les ÉLECTIONS & L'ARRÊTÉ des VOIX

R -2.1.1 VERIFICATION DES CANDIDATURES

Les LRVRC sont tenues de faire parvenir au Comité Exécutif dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence.

Le Comité Exécutif vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux LRVRC qui sont tenues de l'appliquer immédiatement.

R -2.1.2 CONTROLE DE L'ELECTION

Après l'élection de l'Olympiade et après toute élection en cours d'Olympiade, les LRVRC sont tenues d'envoyer par tout moyen à la FÉDÉRATION au moins vingt-cinq (25) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale qui suit, les procès-verbaux ou les relevés de décisions attestant de l'élection des délégués régionaux, à défaut les délégués régionaux concernés ne seront pas convoqués à l'Assemblée Générale et leurs clubs sportifs affiliés ne seront pas représentés.

Les procès-verbaux et les relevés de décisions sont transmis au Comité Exécutif. En cas de contestation de la régularité d'un scrutin, le Comité Exécutif décidera de la convocation des délégués régionaux concernés.

Les procès-verbaux et les relevés de décisions doivent préciser le nom, le prénom, des délégués régionaux élus titulaires et suppléants.

R -2.1.3 ARRETE DES VOIX

Le nombre de voix représentés en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts au moins vingt-trois jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces chiffres sont communiqués aux participants à l'Assemblée Générale et aux présidents des LRVRC dans le même délai.

Le Comité Exécutif peut être saisi par les clubs qui contestent le nombre de voix qui leur est attribué dans le délai de cinq jours à compter de la communication des chiffres. Les réclamations sont traitées dans les meilleurs délais et le Comité Exécutif peut modifier en fonction de sa décision les voix jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

R -2.2 VACANCE et RÉVOCATION

Ces chiffres peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale de la LRVRC à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la LRVRC.

R -2.3 FONCTIONNEMENT

R -2.3.1 DATE ET LIEU DE REUNION

La date et le lieu auxquels se déroule l'Assemblée Générale sont fixés par le Conseil Fédéral.

L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale peut être en tout ou partie déléguée à une LRVRC sur proposition du Président de la FÉDÉRATION et après validation à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale précédente. En cas de renonciation de la LRVRC, le Conseil Fédéral peut déterminer un autre lieu ou décider que la FÉDÉRATION prendra en charge l'organisation.

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale doit être notifiée aux délégués régionaux par le Président ou Secrétaire Général dans un délai de minimum soixante jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale.

En cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil Fédéral, ces délais peuvent être réduits à trente jours.

R -2.3.2 CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par une partie des délégués régionaux conformément à l'article S – 3.3.1 des statuts, ils doivent adresser par Lettre Recommandée avec Accusé Réception au Président un document commun portant tous leurs noms, prénoms et signatures. Le document doit également indiquer les motifs de la demande de convocation.

Le non-respect des conditions précisées aux statuts et au présent article, rend la demande irrecevable.

Le Comité Exécutif étudie la demande et son motif. S'il est légitime, le Comité Exécutif transmet sa décision au Président et au Conseil Fédéral.

Le Président convoque alors par tout moyen l'Assemblée Générale au moins vingt-trois jours calendaires avant la datée fixée par le Conseil Fédéral. Cette date devant être fixée avant le 70^{ème} jour qui suit la date de réception de la Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

R -2.3.3 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral sur proposition du Président.

Il peut être complété :

- En amont de sa diffusion, par le Comité Exécutif conformément à l'article R -3.3.1 du présent règlement intérieur, qui sera en charge de présenter tout document utile pour le vote.
- En séance, par l'Assemblée Générale sur proposition d'un délégué régional ou du Président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à titre ordinaire, il doit comporter au moins une fois par an les points suivants :

- Etablissement d'une feuille de présence et appel des délégués régionaux, lecture du rapport du Comité Exécutif relatif aux pouvoirs et au respect du quorum ;
- Allocution du Président de la FÉDÉRATION ;
- Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Présentation du rapport annuel du Comité Exécutif
- Présentation et approbation du rapport moral ;
- Le cas échéant, présentation et approbation des rapports d'activités ;
- Présentation des comptes et du rapport financier ;
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos et vote du quitus au Trésorier Général
- Vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et des droits ;
- Etudes et votes des vœux présentés au terme d'une procédure définie au présent règlement intérieur ;
- Validation de la LRVRC organisatrice de la prochaine Assemblée Générale.

L'ordre du jour est diffusé par tout moyen aux délégués régionaux au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président.

Des documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être diffusés par tout moyen aux délégués régionaux au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président, tel que le budget, les tarifs et le montant des amendes et des droits de l'exercice suivant, les différents rapports, les modifications de textes et les dossiers d'études.

R -3 LES INSTANCES DIRIGEANTES

R -3.1 LE CONSEIL FEDERAL

R -3.1.1 DROIT D'EVOCATION

En l'absence de réclamation et dans le cas où il est constaté potentiellement :

- Une violation des règlements de la FÉDÉRATION et des organismes régionaux
- Une fraude qui a pu fausser le résultat ou le déroulement d'une compétition ;
- Un propos ou une action diffamante à l'encontre de la FÉDÉRATION, de ses élus, des bénévoles ou des salariés.

Le Conseil Fédéral peut se saisir d'office d'un dossier par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général.

Le Conseil Fédéral décide de l'opportunité d'une poursuite et renvoie l'affaire devant la commission compétente.

Le droit d'évocation ne peut s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été examinés par une commission fédérale et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

R -3.1.2 REMUNERATION

Les membres du Conseil Fédéral ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de Conseiller peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans les règlements de la FÉDÉRATION. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

R -3.1.3 VACANCE DES CONSEILLERS - APPEL A CANDIDATURE

Lorsque le poste d'un conseiller est vacant conformément à l'article S-4.2.6 des statuts et qu'il est nécessaire de faire un appel à candidature auprès des licencié(e)s majeur(e)s.

Les candidats envoient par LRAR ou remettent en mains propres contre décharge au Comité Exécutif le formulaire de candidature fourni par la FÉDÉRATION, 15 jours calendaires avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

La candidature est irrecevable si le formulaire n'est pas dûment complété et signé. Le candidat déclare sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités du mandat d'administrateur.

R -3.1.4 ORDRE DU JOUR

Par principe, l'ordre du jour est fixé et diffusé par le Président en même temps que la convocation, aux membres.

Avant son envoi, les membres du Conseil Fédéral peuvent demander expressément au Président l'inscription d'un point à l'ordre du jour sous réserve qu'il concerne les attributions du Conseil Fédéral.

L'ordre du jour peut être complété ou modifié en séance sur proposition du président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité Exécutif peut modifier l'ordre du jour dans le cadre de son droit à interpellation défini à l'article R -2.3.3 du présent Règlement Intérieur.

R -3.1.5 PROCES-VERBAUX

Les décisions de Conseil Fédéral sont immédiatement applicables sauf mention contraire dans la décision.

Toute réunion du Conseil Fédéral, ainsi que les consultations par voie électronique, font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général qui est publié sur le site Internet de la FÉDÉRATION et adressé aux membres du Conseil Fédéral et aux LRVRC.

La publication a lieu avant l'approbation par le Conseil Fédéral lors de sa réunion suivante. L'approbation n'a pas d'impact sur l'applicabilité des décisions.

R -3.1.6 DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout conseiller peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de la FÉDÉRATION. La démission est effective un mois après la réception de la LRAR.

Dans le cas où au moins 11 membres du Conseil Fédéral démissionnent, il y a automatiquement révocation de l'ensemble du Conseil Fédéral. Dans ce cas, le Secrétaire Général, le Président expédient les affaires courantes, puis ils organisent

de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux statuts, au règlement intérieur et au code électoral.

R -3.2 LE PRESIDENT

R -3.2.1 DELEGATION DE POUVOIR

Conformément à l'article S -4.5.5.1 des statuts, le Président peut demander au Comité Exécutif de déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Fédéral pour une durée déterminée.

Tous les membres du Conseil Fédéral peuvent également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Comité Exécutif ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

R -3.3 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Dans le cadre des attributions du Comité Exécutif définies par les statuts, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont responsables d'attributions particulières

R -3.3.1 ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général de la FÉDÉRATION :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération et il s'assure constamment que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Président
- Est en charge des ressources humaines de la FÉDÉRATION ;
- Est chargé de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Comité Exécutif ;
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Fédéral ;
- Est le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FÉDÉRATION ;
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle ;
- Assiste avec voix consultative aux commissions de la FÉDÉRATION sauf mention contraire dans les règlements.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Adjoint, par les conseillers.

Il est assisté par la salariée de la FÉDÉRATION.

R -3.3.2 ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général de la FÉDÉRATION :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, dans les modalités définies par les règles financières ;

- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil Fédéral ou le Comité Exécutif ;
- Est responsable de la gestion du patrimoine ;
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de la Fédération ;
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes ;
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale ;
- Rencontre au moins deux fois par an le Comité Exécutif à qui il présente l'arrêté des comptes et le bilan ;
- Prépare le budget et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs ;
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la FÉDÉRATION, notamment le suivi budgétaire, le plan de trésorerie, la situation de trésorerie, le plan d'investissement ;
- Il assiste à toutes les réunions du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par les Administrateurs. Il est assisté par la salariée de la FÉDÉRATION.

R -3.3.3 VACANCE TOTALE

En cas de vacance de tous les membres du Comité Exécutif issus de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil Fédéral, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin de liste par vote électronique à distance.

R -4 LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

R -4.1 LE COMITE EXECUTIF

R -4.1.1 MOYENS D' ACTIONS

Afin de mettre en œuvre ses attributions définies à l'article S-4.3.1 des statuts, le Comité Exécutif dispose des moyens suivants

:

1) Au titre du contrôle de la gestion, le Comité Exécutif procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tout document nécessaire à ces contrôles qui lui sont communiqués par le Secrétaire Général, le Trésorier, les salariés.

- Pour le contrôle financier

- Le Trésorier de la FÉDÉRATION met à sa disposition un document de suivi.
- Le Secrétaire Général l'informe de l'application et de la mise en œuvre des programmes d'actions validés par la convention d'objectifs

- Pour le contrôle politique :

- le Comité Exécutif informe du suivi du projet de politique fédéral ;
- le Comité Exécutif peut nommer avec l'accord du Président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d'assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FÉDÉRATION (hors commissions disciplinaires), s'ils ne sont pas désignés avec voix délibératives par le Conseil Fédéral.

2) le Comité Exécutif, de sa propre initiative, peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FÉDÉRATION et à ses orientations politiques. Il rend un rapport qu'il expose en réunion et décide de publier ou pas.

3) Le Comité Exécutif est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes et transmet toutes ses remarques.

4) Le Comité Exécutif présente un rapport annuel en Assemblée Générale rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques.

Seuls le président ou le Secrétaire Général peuvent intervenir en Assemblée Générale. Ils peuvent inviter un autre membre du Conseil Fédéral à prendre la parole.

5) Conformément à l'article R -3.1.4 du Règlement Intérieur, le Comité Exécutif peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres (au moins 6), compléter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande de modification de l'ordre du jour doit être demandée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.

6) Un membre du Comité Exécutif peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil Fédéral.

7) Le Comité Exécutif dispose d'un droit d'interpellation à l'attention du Conseil Fédéral pour des faits graves constatés dans l'exercice des attributions des instances dirigeantes ou des LRVRC. Ce droit revêt deux formes :

- Publique par l'inscription, dans les délais, d'un point à l'ordre du jour du Conseil Fédéral ;
- Restreinte par la remise d'un rapport au Conseil Fédéral

R -4.1.1 CANDIDATURES

Au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, les candidats au Comité Exécutif doivent envoyer par LRAR ou déposer contre décharge au siège de la FÉDÉRATION un formulaire de candidature dûment rempli.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités du mandat.

Après validation des candidatures par le Comité Exécutif, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

R -4.1.2 FONCTIONNEMENT

R -4.1.2.1 CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Le Comité Exécutif est convoqué par son Président et se réunit par tout moyen au moins six fois par année civile.

Il peut être aussi convoqué par son Président à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des membres adressé à la FÉDÉRATION par LRAR à l'attention du Président du Comité Exécutif. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la LRAR.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité Exécutif et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence.

Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la FÉDÉRATION et les membres peuvent inscrire à l'ordre du jour, toute question relevant de la compétence du Comité Exécutif

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cadre de l'article R- 4.1.1 du présent règlement intérieur, le Comité Exécutif peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint, dont les frais pourraient être pris en charge par la FÉDÉRATION après accord du Comité

Tout membre du Comité Exécutif qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire ;

R -4.1.2.2 QUORUM & DÉLIBÉRATIONS

Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président ou à défaut le Secrétaire Général, à défaut de ce dernier, c'est le membre le plus âgé.

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du Comité Exécutif fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FÉDÉRATION et aux décisions du Conseil Fédéral déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.

R -4.1 LES COMMISSIONS FEDERALES

R -4.2.1 CRÉATION & SUPPRESSION

Le Conseil Fédéral crée les commissions imposées par le Code du Sport. Ces commissions sont régies par un règlement spécifique ou à défaut par les dispositions du présent règlement intérieur.

- La Commission Electorale Fédérale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les statuts, par le règlement intérieur et éventuellement le code électoral

- La Commission Médicale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Médical ;

- La Commission Mixte d'Ethique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d'Ethique ;

- La Commission de Discipline dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Disciplinaire et le Règlement Intérieur ;

- La Commission Fédérale d'Appel dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le présent Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire et le Règlement des Infractions Sportives ;

De plus, est instituée

- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commissions sont précisés par le Règlement intérieur.

Par ailleurs, le Conseil Fédéral crée toutes autres commissions utiles au fonctionnement de la FÉDÉRATION et en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale

R -4.2.2 DISPOSITIONS COMMUNES

La composition, les attributions et le fonctionnement de chaque commission sont prévus dans les règlements de la FÉDÉRATION ou à défaut par les dispositions du présent Règlement Intérieur

R -4.2.2.1 COMPOSITION

Sauf dispositions règlementaires contraires :

- Le Conseil Fédéral approuve la composition des commissions sur proposition du Comité Exécutif, lors de sa première réunion qui suit son élection ou renouvellement quadriennal ou lors de la même réunion qui crée la commission considérée ;
- Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences ;
- Le Conseil Fédéral, sur proposition du Président, peut révoquer un membre ou le Président d'une commission et en désigner un nouveau ;
- Le mandat des commissions prend fin lors de la première réunion du Conseil Fédéral qui suit son renouvellement total.

Tous les membres des commissions doivent être licenciés à la FÉDÉRATION pour exercer leurs missions après leur désignation.

Les commissions disciplinaires de la FÉDÉRATION ne peuvent pas être composés de membres à voix consultatives et ne peuvent pas être membres du Conseil Fédéral.

R -4.2.2.2 FONCTIONNEMENT

Après aval du Trésorier, chaque commission peut s'adjoindre ponctuellement en fonction de son ordre du jour un intervenant extérieur qui a voix consultative.

Sauf disposition règlementaire contraire, les commissions se réunissent sur convocation de leur Président au siège de la FÉDÉRATION ou par tout moyen. Le Président informe le Comité Exécutif de la tenue de chaque réunion et le cas échéant lui communique l'ordre du jour.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée en séance par la commission

Les membres des commissions peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la FÉDÉRATION. Les vacances seront pourvues par une désignation du Comité Exécutif.

S'il s'agit du Président de la commission, le Comité Exécutif désigne un Président par intérim, parmi les membres restant de la commission. Ce dernier officiera jusqu'à désignation par le Comité d'un nouveau membre et Président.

R -4.2.2.3 DECISIONS

Sauf disposition réglementaire contraire, une commission ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié et au minimum trois (3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés, absents ou invités, ainsi que les débats et les décisions prises.

Tous les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil Fédéral et diffusés par la FÉDÉRATION. Cependant, lorsque des décisions prises sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire Général dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Toutes les décisions prises peuvent être réformées par le Conseil Fédéral à l'occasion de l'approbation des procès-verbaux, à l'exception des décisions prises par les commissions disciplinaires, relatives au dopage qui peuvent uniquement être frappées d'appel par le Conseil Fédéral.

Les procès-verbaux qui ne sont pas approuvés par le Conseil Fédéral peuvent faire l'objet d'un second examen où le Président de la commission concernée peut défendre le point de vue de sa commission devant le Conseil Fédéral.

R -4.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

R -4.2.3.1 COMMISSION DES PROJETS ET SERVICES AUX CLUBS

La Commission Fédérale des Projets et Services aux Clubs est composée d'un membre du Comité Exécutif en charge du secteur sportif, du Président de la Commission Fédérale du Développement et des Présidents de club.

Elle est présidée par le membre du Comité Exécutif qui pourra inviter toutes les personnes en relation avec les attributions des commissions concernées. Ces personnes participeront aux débats mais pas aux votes.

Pour présentation au Comité Exécutif, la commission a pour rôle de coordonner, harmoniser et valider les projets, les propositions et modifications des règlements fédéraux venant des commissions précédemment citées, c'est-à-dire :

- Le règlement concernant les licences ;
- Les règlements concernant les épreuves sportives ;
- Le règlement des infractions sportives et administratives ;
- Le règlement concernant l'arbitrage.

La Commission s'assure de la conformité des projets, des propositions et modifications des règlements fédéraux aux statuts, au règlement intérieur ;

Une fois les projets sportifs, propositions et modifications de textes validés par la commission, celle-ci les propose au Comité Exécutif qui décidera de les présenter au Conseil Fédéral.

R -4.2.3.2 COMMISSION DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

Par délégation du Conseil Fédéral, la Commission a pour mission générale de veiller à l'application des statuts et des Règlements Fédéraux par tous les membres et licenciés de la FÉDÉRATION.

En particulier, la Commission :

- Elabore et valide pour présenter au Comité Exécutif, les projets, propositions et modifications des textes de la FÉDÉRATION suivants :
 - les statuts et le règlement intérieur de la FÉDÉRATION,
 - les statuts types des organismes régionaux,
 - les règlements disciplinaires, la charte d'éthique

Elle veille à leur conformité avec la loi, les règlements de la FÉDÉRATION

- Elabore tout projet et modification de la réglementation concernant les licences
La Commission sera particulièrement compétente pour présenter tout projet ou modification réglementaire relatifs à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre, aux licences, aux droits et obligations des licenciés et des membres de la FÉDÉRATION.
- Est saisie de tout projet ou modification des règlements
- Statue, en première instance, sur les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et des règlements de la FÉDÉRATION qui ne sont pas de la compétence particulière d'un organe particulier ou d'une autre commission.
- Etudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- Alerte le Comité Exécutif sur le respect des dispositions du Code du Sport.

R -4.2.3.3 COMMISSION SPORTIVE

La Commission Sportive assume l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FÉDÉRATION,

- Championnats de France,
- Coupes de France,
- Autres manifestations nationales de structures sportives affiliées.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales sportives

En particulier, la Commission :

- Propose toutes modifications réglementaires ou toutes nouvelles rédactions réglementaires relatives aux compétitions sportives susmentionnées.
- Fait appliquer les règlements sportifs et prononce toutes les sanctions administratives et sportives en cas de non-respect auxdits règlements.
- Assure la coordination des calendriers sportifs fédéraux avec les calendriers sportifs régionaux et les calendriers sportifs des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.

Etablit les calendriers sportifs, fixe les horaires ;

Statue sur les demandes de dérogation d'heure, et de dates des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées.

Vérifie et homologue les résultats des épreuves, transmet aux commissions compétentes les résultats des compétitions qui méritent un examen particulier avant homologation.

Statue sur les réserves formulées avant les compétitions sur les conditions d'organisation

Dresse le classement définitif des compétitions nationales et en tire les conséquences au regard du règlement desdites compétitions.

Statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des infractions sportives

Assure le suivi des sanctions pour suite à donner

R -4.2.3.4 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

La Commission Fédérale d'Appel est l'organisme d'appel pour toutes les commissions de la FÉDÉRATION.

Elle est composée conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Elle est compétente pour traiter toutes les demandes d'appel portant sur les décisions de première instance sanctionnant :

- Une infraction administrative ou sportive, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Un fait disciplinaire, cela conformément au Règlement Général Disciplinaire ;

Elle est également compétente pour traiter toutes les demandes d'appel portant sur les décisions des commissions qui ne sont pas prises en premier et dernier ressort conformément aux règlements de la FÉDÉRATION. Dans ce cas, la procédure applicable est celle du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Par ailleurs, toutes ces décisions devront se fonder sur la réglementation nationale de la FÉDÉRATION et/ou de l'organisme territorial concerné, ainsi qu'à titre supplétif sur l'équité.

De la même façon, elle peut statuer sur tous les appels de décisions de commissions régionales si les LRVRC concernées ne disposent pas de leurs propres commissions d'appel.

R -4.2.3.5 COMITE SPORT SANTÉ

Le Comité Sport Santé est constitué de personnes qualifiées sur le sujet du « sport santé », dont au moins une personne médecin et membre de la commission médicale référente « sport santé », une personne représentant le Comité Exécutif et un représentant des ligues.

Le Comité Sport Santé a pour attribution :

- Mettre en place des projets pilotés au niveau régional et national ;
- Valoriser et diffuser des pratiques exemplaires ou innovantes ;
- Soutenir les responsables locaux dans leurs projets (clubs sportifs, ligues) ;

- Former les responsables locaux pour une meilleure connaissance des pratiques et prise en charge des différents publics ;
- Labelliser les clubs pour leurs actions santé

Elle a pour objectifs de :

- Promouvoir des offres de pratique pour tout public au sein des clubs ;
- Soutenir des actions à destination des établissements cibles, tel que les collèges et les lycées, IME, EHPAD.
- Accompagner les initiatives locales sur les autres structures ;
- Mettre en place des partenariats possibles ;
- Accompagner les projets d'encadrement des activités physiques sur prescriptions médicales

R -4.2.3.6 COMMISSION PROJETS SPORTIFS FEDERAUX (PSF)

La Commission « Projets Sportifs Fédéraux est composée de sept membres titulaires et sept membres suppléants intervenant en cas d'absence de leur titulaire, ayant les qualités suivantes :

- Le Président de la FÉDÉRATION suppléé par un vice-président ;
- Le Secrétaire Général de la FÉDÉRATION ;
- Le Trésorier de la FÉDÉRATION ;
- Un Référent de LRFVRC suppléé par un autre président de la LRFVRC ;
- La Commission « Projets sportifs fédéraux » a pour attribution :
 - Faire respecter les consignes de l'Agence Nationale du Sport dans le déploiement du dispositif « PSF » ;
 - Définir les critères fédéraux propres à la campagne, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier ;
 - Ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues ;
 - Fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions des clubs ; ligues, ...) ;
 - Instruire les dossiers ou s'assurer de la bonne instruction des dossiers ligues régionales
- Statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS via les DRAJES.

R -5... RESSOURCES ANNUELLES

R -5.1 RESSOURCES ANNUELLES

R -5.2.1 TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service ou un produit maintenu dans l'exercice.

Le montant des droits figure en annexe du règlement financier et le montant des amendes figure en annexe des règlements concernés.

R -5.2 LES LICENCES

R -5.2.1 DELIVRANCE DES LICENCES

Tous les concurrents d'un Championnat d'Europe ou d'un Championnat du Monde doivent avoir une licence en cours de validité, délivrée par leur Fédération Nationale.

Chaque Fédération Nationale est en droit de délivrer des licences :

1) à ses nationaux ;
2) aux nationaux des pays représentés à l'EFRA, aux conditions obligatoires ci-après :

a) que leur Fédération Nationale d'origine donne son accord à cette délivrance, qui ne pourra intervenir qu'une fois par an et dans des cas particuliers ;

b) que ceux-ci puissent justifier auprès de leur Fédération Nationale de tutelle (pays de leur passeport) d'une preuve de résidence permanente dans l'autre pays ;

c) sous réserve que la Fédération Nationale d'origine se soit vue restituer la licence délivrée à l'origine.

Toute personne autorisée par sa Fédération Nationale de tutelle à demander une licence auprès d'une autre Fédération Nationale ne peut être titulaire que de la licence de sa Fédération Nationale de tutelle valable pour l'année en cours.

Néanmoins, si pour des raisons très particulières un licencié souhaite changer la nationalité de sa licence en cours d'année en cours, il ne pourrait le faire qu'avec l'accord de sa Fédération Nationale de tutelle et après que celle-ci ait récupéré la licence d'origine.

Une Fédération Nationale peut aussi délivrer une licence à un étranger appartenant à un pays non encore représenté à l'EFRA mais sous réserve d'informer immédiatement l'EFRA de son intention de la délivrer, l'EFRA fera connaître dans les meilleurs délais s'il y a ou non raison de la refuser.

La Fédération Nationale devra aviser l'EFRA de tout refus de sa part à une demande de cette nature.

R -5.2.2 TERRITOIRE DE VALIDITE

Tout concurrent qui a obtenu sa licence d'une Fédération Nationale prend la nationalité de cette Fédération Nationale pour la durée de validité de sa licence.

Tout pilote, quelle que soit la nationalité de sa licence, participant à une quelconque épreuve d'un Championnat du Monde de l'IFMAR ou Championnat d'Europe de l'EFRA, conservera la nationalité de son passeport dans tous les documents officiels, manifestations et communications et cérémonie de récompense.

R -5.2.3 TYPE DE LICENCE

Le Comité Exécutif de la FÉDÉRATION décide de la création, de la modification ou de la suppression des types de licences. Les licences sont délivrées à tout demandeur en application du présent règlement intérieur. Elles sont obligatoires pour les ramasseurs, et pour circuler dans les stands.

Ces licences sont valables sur le territoire national et les DOM - TOM

Elles peuvent comprendre notamment les licences suivantes :

Licence Organisateur :

Elle est réservée aux membres du club qui participent à la vie de leur club pour l'organisation des courses, la buvette, etc... Elle permet de piloter dans son club ou de mécaniser un pilote licencié, mais ne permet pas de prendre part en tant que pilote à une quelconque course, compétition ou démonstration.

Licence Accompagnateur :

Elle est destinée aux personnes adhérentes à un club affilié à la Fédération. Elle permet d'être ramasseur, mécanicien et circuler dans les stands. Elle ne permet pas de piloter les voitures radio commandés

Licence Loisir :

Cette licence est dédiée à une pratique uniquement Loisir de la Voiture – Moto – Mini Rc – Slot. Elle permet aussi de participer aux amicales et démonstrations. Cette licence est délivrée à toute personne adhérant à un club et faisant partie intégrante du modélisme (mécanique, ramassage, animateur, buvette...).

Licence Mini RC (Mini Rc / Slot) :

Elle ne donne droit qu'à la pratique de la discipline demandée en compétition ou loisir. Elles pourront s'ajouter.

Licence Moto RC :

Elle ne donne droit qu'à la pratique de la Moto RC en compétition ou loisir.

Licence Ligue : « Adulte » :

Les possesseurs de cette licence peuvent participer aux Championnats de Ligue Open et Promotion ; Elle ne permet pas de participer aux championnats de France. Elle permet de participer uniquement à certaines courses définies par la FÉDÉRATION.

Licence Nationale « Adulte » :

Les possesseurs de cette licence peuvent participer à tous les Championnats de Ligue et de France de toutes les disciplines (selon étoile) et aux Grands Prix EFRA quel que soit le lieu où ils se déroulent.

Licence Nationale Jeune : « -16 ans » :

Les possesseurs de cette licence peuvent participer à tous les Championnats de Ligue Open et Promotion et de France de toutes les disciplines (selon étoile) et aux Grands Prix EFRA quel que soit le lieu où ils se déroulent.

Les bénéficiaires doivent avoir moins de 16 ans au 1er Janvier de l'année en cours pour bénéficier de la tarification " JEUNE "

R -5.2.4 Un membre d'association sportive affiliée à la FÉDÉRATION ne peut être licencié qu'au titre d'une seule association, quels que soient le nombre et la catégorie des licences sollicitées.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours et viennent obligatoirement à expiration le 31 décembre de chaque année ; leur validité est cependant prorogée jusqu'au 31 mars de l'année suivante lorsque le titulaire est :

- soit passible de poursuites disciplinaires
- soit partie dans une procédure d'appel

Mais uniquement en ce qui concerne la compétence de la Commission de Discipline et/ou du Tribunal d'Appel.

Toute demande de licence doit être formulée, en donnant les renseignements exhaustifs, sur le site « Extranet » de la FÉDÉRATION, mis à la disposition des associations sportives.

Elle doit être obligatoirement demandée par une association sportive dépendant d'une Ligue Régionale et transmise à la FÉDÉRATION ; exception faite de la toute première année d'affiliation qui pourra être demandée directement auprès de la FÉDÉRATION.

Les examens prévus pour l'obtention de certaines licences d'Officiels sont organisés à la diligence du Comité Exécutif de la FÉDÉRATION qui en établit le programme après avis de la Commission concernée.

R -5.3 AFFILIATION D'UNE ASSOCIATION A LA FEDERATION

R -5.3.1 AFFILATION

L'affiliation d'une association sportive implique l'adhésion totale de ses Membres aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue Régionale.

Les associations affiliées paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Exécutif.

Les associations sportives affiliées ont les obligations suivantes :

- 1 - Faire preuve d'une activité de voiture R/C et/ou moto R/C,
- 2 - Régler leurs cotisations et redevance dans les délais réglementaires,
- 3 - Transmettre les demandes de licences de leurs membres à la FÉDÉRATION,
- 4 - N'admettre, dans leurs compétitions officielles, que des licenciés et les voitures répondant aux règlements en vigueur. Pour les courses amicales elles doivent être déclarées et restent sous la responsabilité des organisateurs.
- 5 - Après la compétition officielle, le rapport de clôture de l'épreuve organisée, doit être adressé dans les 15 jours au plus tard à la FÉDÉRATION.
- 6 - Se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FÉDÉRATION et de ses Ligues.
- 7 - Adresser chaque année à la FÉDÉRATION, au moins trois demandes de licences pour le renouvellement d'affiliation de l'association.

Les associations qui ne se conformeraient pas à ces obligations sont passibles de sanctions.

R -5.3.2 ORGANISATION NON AUTORISEE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Une épreuve, quelle qu'elle soit, organisée par une association sportive ou des licenciés qui ne sont pas du territoire de la ligue et que celle-ci n'a pas été dérogée, devra avoir reçu au préalable l'autorisation de la ligue où se situe l'épreuve.

En cas de conflit, le Comité Exécutif de la FÉDÉRATION, saisi par l'une ou l'autre des parties, tranchera dans les meilleurs délais.

R -5.3.3 INSCRIPTION D'UNE COMPETITION AU CALENDRIER

Toute association voulant inscrire une épreuve au calendrier sportif doit verser un droit d'inscription au calendrier et une caution restituée après l'organisation effective de la course. L'inscription au calendrier est un engagement vis-à-vis des licenciés.

Les types de compétitions, nationales, concernées ainsi que les montants des droits d'inscriptions et cautions sont déterminés par le Conseil Fédéral de la FÉDÉRATION. Les types de compétitions régionales (Ligues) ou Amicale doit se conformer aux règlements et statuts des régions (Ligue) et au calendrier sportif. Les cautions sont déterminées par le Comité Directeur de chaque région (Ligue) concernée.

R -5.3.4 RETRAIT OU PERTE DE L'AFFILIATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

La qualité de Membre de la Fédération se perd pour les associations sportives :

1) par le retrait décidé par celle-ci conformément à leurs Statuts ;

Toutes associations désirant se retirer de la FÉDÉRATION doivent adresser leur démission par lettre recommandée, signée par les Membres de son Bureau, avant le 1^{er} janvier de l'année considérée et régler les cotisations et redevances dues pour l'année en cours.

2) Retrait d'affiliation

L'affiliation est accordée pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de manquement aux obligations prévues aux statuts et au règlement intérieur. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation sera prononcée par le Comité Exécutif. Dans les autres cas, la commission de discipline sera seule compétente pour prononcer le retrait d'affiliation dans les conditions fixées au règlement disciplinaire.

R -5.4 PARTENARIAT

Les dispositions contractuelles conclues au titre de tout contrat par la FFVRC s'imposent aux organismes territoriaux, aux structures affiliées et leurs licenciés à la FFVRC qui participent à toute manifestation et compétition sportive de la FFVRC. Ces engagements contractuels prévalent sur tout contrat que ces instances concluent ou ont conclu, sans pouvoir les interdire.

R -5.5 APPLICATION

Ce règlement intérieur entrera en application à compter du 31 mars 2022.

Le Président,



Le Secrétaire Général,

